REPUBLIQUE FRANCAISE

Toulouse, le 15/07/2004

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE
68, rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 TOULOUSE CEDEX 7
Téléphone : 05.62.73.57.57
Télécopie : 05.62.73.57.40
Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h15 et 13h45 à 17h00

M. le Maire
COMMUNE DE BAX
HOTEL DE VILLE
31310 BAX

Dossier n° : 0402397-3 (à rappeler)
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE c/ COMMUNE DE BAX

COMMUNICATION REQUETE EN REFERE ET AVIS D'AUDIENCE

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous communiquer la requête en référé présentée par la partie suivante : PREFET DE LA HAUTE-GARONNE et enregistrée le 07/07/2004, sous le numéro mentionné ci dessus.

Un délai de 10 jours vous est imparti pour produire vos observations en défense. Ce délai doit être rigoureusement respecté faute de quoi il sera passé outre sans mise en demeure.

Vous voudrez bien faire figurer le numéro de la requête susmentionnée dans toutes vos correspondances relatives à cette affaire.

Le juge des référés a fixé l'audience le 03/08/2004 à 14:00 heures. Cette lettre vaut convocation à cette audience au cours de laquelle vous pourrez présenter vos observations orales soit en personne, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avocat. L'audience se tiendra à l'adresse ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier.

requête au fond
N° 04/2388.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(1)

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Sous-Préfecture de Muret

Toulouse, le 2 JUIL. 2004

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Tribunal Administratif de Toulouse
07 JUIL. 2004
N° 04 2997

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,

à

Monsieur le Président
du Tribunal Administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
BP 7007

31068 - Toulouse Cedex

Objet – Référé suspension -
Arrêté de M. le maire de Bax en date du 18 mai 2004 portant interdiction d'essais et de cultures d'organismes génétiquement modifiés

Réf - . article L. 554-1 du code la justice administrative
. article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales

P.J. - 4

I – Exposé des faits

Par arrêté en date du 18 mai 2004, reçu à la Sous-Préfecture de Muret le même jour, le maire de BAX a décidé d'interdire les essais en plein champ de plantes génétiquement modifiées pour un an, dans un rayon de trois kilomètres des parcelles sises dans les exploitations appartenant à Mme Leyrisse, M. Bedel, M. Anzalone et M. et Mme Ledru (P.J. n° 1).

Par lettre du 27 mai 2004 le Sous-Préfet de Muret adressait au maire de Bax une lettre d'observations portant sur la légalité de cette décision aux termes de laquelle il lui était demandé de la retirer (P.J. n° 2).

Par lettre du 7 juin 2004, le maire de Bax faisait connaître sa décision de maintenir l'arrêté litigieux (P.J. n° 3).

Le Préfet de la Haute-Garonne a, en conséquence saisi votre juridiction d'une requête au fond (P.J. n° 4) tendant à l'annulation de l'arrêté contesté.

II – Discussion

La décision contestée est entachée de plusieurs illégalités externes et internes qui justifient sa suspension.

1) Sur la légalité externe

A – L'incompétence

La réglementation relative à la dissémination des organismes génétiquement modifiés constitue une police spéciale visant à la protection de l'environnement et de la santé publique, laquelle relève de la compétence des ministres de l'agriculture et de l'environnement.

L'exercice de cette police spéciale se fonde sur les dispositions des articles L. 533-2 et suivants du code de l'environnement, et des textes d'application pris pour la transposition de la directive 90/220/CE du conseil de la communauté européenne du 23 avril 1990.

Il en résulte que la dissémination à toute autre fin que la mise sur le marché, et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés sont subordonnés à une autorisation ministérielle préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 533-3 du code précité.

S'il est admis que l'existence d'une police spéciale n'a pas, en principe, pour effet de priver totalement le maire de l'exercice de ses pouvoirs de police générale lorsque les circonstances locales l'exigent, il n'en est toutefois pas de même s'agissant des polices de l'environnement.

Dans ce domaine particulier, en effet, la jurisprudence considère qu'il n'appartient pas au maire de s'immiscer dans les compétences exercées par l'Etat : (C.E. 2.03.1984 « Syndicat intercommunal de l'Huveaune et autres » - C.E. 29.09.2003 « Houillères des Bassins de Lorraine »), et écarte par suite toute compétence de l'autorité municipale, sauf en cas de péril imminent.

Le Tribunal Administratif de Caën a d'ailleurs fait application de cette jurisprudence pour juger que le maire ne peut user de ses pouvoirs de police générale pour interdire la culture en plein champ des espèces végétales génétiquement modifiées, lesquelles relèvent d'une police spéciale exercée par le ministre (T.A. Caën « Préfet du Calvados c/commune de Vaulx-sur – Seulles » 26.02.2002).

Il résulte de ce qui précède que les dispositions prises pour transposer en droit interne les procédures communautaires de contrôle de la dissémination et de la mise sur le marché des O.G.M. ont entendu réserver au ministre de l'agriculture la compétence exclusive pour délivrer les autorisations requises en vue de procéder aux cultures d'O.G.M, ou s'y opposer.

A contrario, les autorités municipales ne disposent d'aucune compétence générale pour intervenir par voie réglementaire, dans ce domaine, même sur le fondement des pouvoirs de police dévolus au maire par les dispositions des articles L. 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

L'arrêté du maire de Bax encourt en conséquence la suspension sur le motif tiré de l'incompétence.

B – Le défaut de motivation

La jurisprudence du Conseil d'Etat impose la motivation des décisions de police ayant une portée générale (C.E. 30 juin 1982 « Malley »)

Or, l'arrêté contesté ne comporte aucune motivation explicitant les circonstances de droit et de fait qui justifieraient, légalement, l'intervention des pouvoirs de police du maire. L'arrêté se borne en effet, à énoncer, d'une manière vague et abstraite un certain nombre de généralités qui s'analysent plus comme de simples vœux, que comme des motifs de droit :

- « la nécessité de maintenir localement les conditions environnementales pour que perdure cette agriculture de qualité ».

- « la nécessité de préserver .....les conditions favorables à une évolution vers des productions de qualité ».

En outre, la décision prise au titre de la police municipale ne se fonde pas en l'espèce sur des circonstances de fait précises et avérées, mais sur de simples hypothèses ne reposant sur aucune réalité locale

Les considérants de l'arrêté sont d'ailleurs rédigés au conditionnel :

- « la pollution génétique aurait pour conséquence le bouleversement de la biodiversité ».

- « ..... la production de plantes génétiquement modifiées aurait pour conséquence de réduire les espèces traditionnelles ..... ».

De telles allégations, par leur caractère général et hypothétique s'apparentent plus à des considérations abstraites et idéologiques ; elles ne sauraient de toute évidence être assimilées à une motivation susceptible de fonder en droit une décision de police municipale, qui permette d'établir une menace réelle sur l'ordre public.

Dès lors, l'arrêté contesté encourt également la suspension sur le moyen tiré du défaut de motivation.

2) Sur la légalité interne

A – La violation des dispositions des articles L. 533-1 et suivants du code de l'environnement relatives à la dissémination volontaire et mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, et du décret n° 93-1177 du 18 octobre 1993.

Ainsi qu'il l'a été rappelé plus haut, aux termes de ces dispositions, seul le ministre de l'agriculture est compétent, après accord du ministre de l'environnement, pour réglementer l'utilisation et la dissémination des O.G.M.

Dès lors, l'interdiction édictée par le maire a été prise en violation de ces dispositions.

L'arrêté contesté encourt également la suspension sur le moyen tiré de la violation de la loi

B – L'erreur de fait

L'arrêté contesté ne se fonde sur aucune circonstance de fait précise et établie avec certitude, de nature à justifier l'intervention du maire au titre des pouvoirs de police municipale, eu égard à une réelle menace sur l'ordre public.

En effet, la seule référence à la présence de cultures biologiques dans la commune ne suffit pas en elle-même à fonder en droit la mesure de police édictée par le maire, d'autant plus qu'il ressort que celle-ci a en l'espèce été prise sur la demande même de quatre agriculteurs (dont d'ailleurs M. Bedel, maire de la commune de Bax.).

En tout état de cause, en l'état des informations communiquées, aucune production de plantes génétiquement modifiées n'est avérée sur cette commune. L'arrêté du maire, qui ne se fonde pas sur des circonstances de fait tangibles liées à une présence effective d'O.G.M. sur sa commune, et à ses conséquences réelles sur l'environnement, encourt également la suspension par ce motif.

C - L'erreur d'appréciation

A supposer que votre juridiction admette en l'espèce le principe de l'intervention d'une mesure de police municipale, force est de constater qu'en tout état de cause celle-ci ne répond en l'espèce à aucune nécessité, exigence à laquelle est pourtant subordonnée ce type de mesure par une jurisprudence administrative constante : (C.E. 19 mai 1933 « Benjamin »)..

En effet, il est constant que l'atteinte portée aux libertés n'est légale que pour autant qu'elle est nécessaire, et par suite adaptée et proportionnée au trouble qu'elle entend faire cesser : : « la liberté est la règle, et la restriction de police l'exception » (C.E. : 10 août 1917 « Baldy »). Le Tribunal Administratif de Limoges a d'ailleurs récemment fait application de ce principe pour annuler deux arrêtés municipaux interdisant les O.G.M. : (27 Mars 2003 « Préfet de l'Indre c/ Commune de Coings »).

Or, en l'espèce, contrairement à ces exigences, la mesure prise n'est ni adaptée, ni proportionnée, et ni même simplement nécessaire. En effet, il convient de souligner qu'aucun trouble n'est avéré, ni même allégué dans l'arrêté qui se contente d'énoncer des formulations vagues, sans reposer sur des faits précis. Il est d'ailleurs constant qu'aucune culture de ce type n'a à ce jour été autorisée sur la commune de Bax ; qu'il est donc pour le moins difficile de mesurer les conséquences exactes qu'auraient ces productions au regard d'éventuelles contaminations des cultures traditionnelles. La décision prise présente ainsi un caractère virtuel.

Par suite, il ne ressort des circonstances locales aucun péril imminent justifiant l'usage par le maire, dans l'urgence, de ses pouvoirs de police, afin de faire cesser un risque important et irréversible sur la santé publique, et en particulier un risque de contamination génétique lié à la présence d'O.G.M.

Il est donc patent que l'arrêté municipal contesté a été édicté dans le seul espoir de prévenir des risques éventuels à supposer que ces cultures soient autorisées, ce qui n'est pas aujourd'hui le cas sur cette commune.

La mesure de police a en conséquence sans aucun doute excédé les précautions nécessaires au maintien de l'ordre ; ainsi le Maire s'est livré à une appréciation erronée des circonstances, que votre juridiction ne manquera pas de sanctionner par la suspension de la décision querellée.

***

Il ressort de ce qui précède que les moyens invoqués sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ; par ces motifs, il est demandé au tribunal administratif de Toulouse de prononcer la suspension de l'arrêté du maire de Bax du 18 mai 2004 portant interdiction des essais en plein champ de plantes génétiquement modifiées, conformément aux dispositions de l'article L. 554-1 du code de la juridiction administrative.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne
Hervé SADOUL